AR Prefecture
079-257902205-20230720-2023BU0710AF2-DE
Reçu le 20/07/2023

Parc naturel régional du Marais poitevin
Une autre vie s'invente ici

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 10 juillet 2023

Date de publication : 20/07/2023	Délégués en exercice : 21
Date de convocation : 27/06/2023	Nombre de délégués présents ou *représentés* : 15 Votes : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Le 10 juillet 2023, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à Coulon (79) sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

Etaient présents ou *représentés* :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
Pascal DUFORESTEL
Guillaume RIOU (pouvoir à Pascal DUFORESTEL)
Margarita SOLA

Au titre du Conseil régional Pays de la Loire :
Philippe BARRE

Au titre du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Séverine VACHON

Au titre du Conseil Départemental de Vendée :
Arnaud CHARPENTIER
Stéphane GUILLON

Au titre des communes de Charente-Maritime :
Didier TAUPIN (pouvoir à Jean-Pierre SERVANT)
Stéphane COUTTIER

Au titre des communes des Deux-Sèvres :
Elmano MARTINS
Catherine TROMAS

Au titre des EPCI de Charente-Maritime :
Jean-Pierre SERVANT

Au titre des EPCI des Deux-Sèvres :
Anne-Sophie GUICHET (pouvoir à Elmano MARTINS)

Au titre des communes de Vendée :
Bernard BORDET

Au titre des EPCI de Vendée :
Gilles BOUTEILLER (pouvoir à Stéphane GUILLON)

Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité - art. L332-23 1° (mission trame arborée)

AR Prefecture

079-257902205-20230720-2023BU0710AF2-DE
Reçu le 20/07/2023

Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – article L 332-23 1° du code général de la fonction publique
(Mission Trame arborée)

Contexte

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 alinéa 1°, du Code général de la fonction publique, autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de seconder la paysagiste pour conduire la mission des chantiers de plantation (suivis et prospection), qui ne peut pas être réalisée par le seul agent permanent,

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade de Technicien pour effectuer la mission des chantiers de plantation, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h, à compter du 1er novembre 2023 pour une période maximale de 12 mois (6 mois renouvelables une fois)

- La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 389 indice majoré 356 du grade de recrutement et bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président,

PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN
Syndicat mixte
LE PRÉSIDENT
Pascal DUFORESTEL